

| | |
|----------------------|--|
| JEAN-YVES LE BOT | |
| JANY LE BEL | |
| XAVIER POULARD | |
| RAQUEL MUNOZ | |
| KARINE PARIS | |
| HERVE SABOT | |
| DAVID LANOE | |
| LAURENCE HASS-BAUMER | |
| MARC LUMEAU | |
| FRANCOIS MAYEUX | |
| MAGALI LECLAINCHE | |
| CYRIL LECLAIRE | |

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA POTERIE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/07/2022
SEANCE ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à 20h, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 1^{er} juillet 2022, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Frédéric LE BERRE, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Gwénola SEIGNARD, Jany LE BEL, François MAYEUX, Jean-Yves LE BOT, Karine PARIS, Hervé SABOT, David LANOÉ, Jean-Yves LE BOT, Laurence HAAS-BAUMER, Marc LUMEAU, Magali LE CLAINCHE,

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

| Mandant | Mandataire | Date de procuration |
|------------------|-------------------|----------------------------|
| Martine MAIGNANT | Eric RENAUDEAU | 05/07/2022 |
| Raquel MUNOZ | Jany LE BEL | 07/07/2022 |

N'ayant pas donné mandat de vote : Cyril LECLAIRE.

Le président de séance : Alexis Matull, le Maire,
La secrétaire de séance : Laurence HAAS-BAUMER

A 20h05, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il est demandé si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juin 2022. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Laurence HAAS-BAUMER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour :

- Finances : Grille tarifaire des activités proposées par le Patiau
- Finances : Budget général : passage au référentiel M57 au 1er janvier 2023
- Finances : créances éteintes

| | |
|----------------|---|
| 2022-34 | FINANCES –Régie « le Patiau » : tarifs |
|----------------|---|

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission Patrimoine-Tourisme réunie le 17 mai 2022 a émis un avis favorable à la proposition d'actualisation des tarifs des prestations proposées par le Patiau.

| | |
|--|-------------------------|
| Vente de DVD « A l'oreille des pots » | 15.00 €/l'unité |
| Carte postale | 1.00 €/l'unité |
| Visite guidée – groupe (1h30) | 4.50 €/personne |
| Atelier modelage - particulier (2h) | 15.00 €/personne |
| Atelier décoration sur faïence - particulier (1h30) | 15.00 €/personne |
| Atelier modelage - groupe (2h) | 10.00€/personne |
| Atelier décoration sur faïence - groupe (1h30) | 10.00€/personne |

Produits issus de prestation de service (animations proposées par l'Office de Tourisme de Redon Agglomération) :

| | |
|---|------------------------|
| Visite guidée | 4.95 €/personne |
| Atelier décoration sur faïence pour particulier (1h30) | 9.20 €/personne |
| Atelier décoration sur faïence pour groupe (1h30) | 8 €/personne |

La régie encaissera également 20% sur le montant des pièces vendues par les potiers lors des expositions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les nouveaux tarifs proposés.

| | |
|----------------|--|
| 2022-35 | FINANCES – Extinction de créances |
|----------------|--|

Monsieur le Maire expose la demande du comptable public, à savoir que suite à une décision de la commission de surendettement des particuliers de Loire Atlantique en date 21/04/2021, il n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes correspondant à des loyers impayés pour un montant de 4 152.21€ au titre de l'année 2017 et 2018. Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Monsieur le Maire précise que dans ce cas de figure, la situation est jugée irrémédiablement compromise et de l'absence d'actif réalisable du créancier, qu'une décision d'effacement a été prononcée par une commission de surendettement, et que par conséquent, l'effacement s'impose de droit à la commune, car émanant d'un jugement. Les créances d'un montant de 4 152.21 € doivent être éteintes.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2017, 2018 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget de la commune.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal, a adopté la délibération à l'unanimité.

| | |
|----------------|---|
| 2022-36 | FINANCES : Admission en non valeurs de titre de recettes |
|----------------|---|

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Monsieur le Maire présente 4 propositions faites par le comptable public de Redon pour des montants de 164.30 € pour les impayés de cantine, 156.41 € pour des charges locatives, 26.62 € pour un prêt non remboursé et 28.17 € pour également des charges locatives.

Après débat sur l'éventualité de recouvrir ultérieurement certains de ces impayés, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de statuer sur l'admission en non valeurs des titres de recettes pour la somme de 58.49 € pour l'exercice 2007, correspondant au titre 70100000015-1, pour la somme de 97.92 € pour l'exercice 2017, correspondant à des frais de charges locatives, titres T433-1, T326-1 et T-325-1 et la somme de 26.62 € pour l'exercice 2018, correspondant à des frais de prêt non remboursé consenti par la commune, référencés R -3-29-1 et R-24-14-1.

| | |
|----------------|---|
| 2022-37 | FINANCES : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 |
|----------------|---|

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif (*seules les communes de + de 3500 habitants sont concernées*) ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Jean-la-Poterie son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Monsieur le Maire fait part de la volonté de la commune d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après avoir débattu, l'ensemble du conseil décide à l'unanimité d'approuver cette délibération.

Sujets divers :

Monsieur le Maire relate le dernier comité de pilotage du projet du pôle Péricolaire qui a eu lieu à Baulon le 28/06/2022. L'idée étant de se déplacer visiter un projet réalisé par le collectif Faro, afin d'appréhender les modes de construction, les matières utilisées....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h08

**Le Maire,
Alexis MATULL**

**La secrétaire de séance,
Laurence HAAS-BAUMER**